

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux d'extension du réseau d'éclairage public par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - Place du Général DE GAULLE au droit du n° 1, 3, 5 et 7.

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de COLMAR d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux d'extension du réseau d'éclairage public situés, Place du Général DE GAULLE au droit du n° 1, 3, 5 et 7,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 14 octobre 2022 et jusqu'au 22 octobre 2022 inclus, Place du Général DE GAULLE, dans sa partie comprise entre l'Avenue Lazare WEILLER et la Route de COLMAR des deux côtés, au droit du n° 1, 3, 5, et 7, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.  
Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 7h00 à 19h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - À compter du 14 octobre 2022 et jusqu'au 22 octobre 2022 inclus, Place du Général DE GAULLE, dans sa partie comprise entre l'Avenue Lazare WEILLER et la Route de COLMAR dans les deux sens, au droit du n° 1, 3, 5, et 7, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 selon les nécessités du chantier sur décision du gestionnaire de la voirie.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 7h00 à 19h00.

**ARTICLE 3** - À compter du 14 octobre 2022 et jusqu'au 22 octobre 2022 inclus, Place du Général DE GAULLE, dans sa partie comprise entre l'Avenue Lazare WEILLER et la Route de COLMAR dans les deux sens, au droit du n° 1, 3, 5, et 7, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 7h00 à 19h00.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES  
24, rue des Frères Lumière  
68000 COLMAR

**ARTICLE 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationnement sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

**ARTICLE 7** - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue.

**ARTICLE 8** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

**ARTICLE 9** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 10** - L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 11** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 13 OCT. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

